



Département du Haut-Rhin

Commune de Landser

7, place de la Paix - 68440 - LANDSER

Tél : 03.89.81.31.05 / Fax : 03.89.26.84.17

maire@ville-landser.fr / site internet : www.landser.fr

Conseil Municipal de LANDSER

Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022

Ouverture de la séance à 19H05.

Présents : M. ADRIAN Daniel, Mmes CLAVIER Yvette, HANNAUER Barbara, MIHELIC Sandie, MISSUD Eléonore, MONPERT Laurène, PREAU Françoise, ZINGLE Mireille, MM. BEHRA Alain, CONRATH Roger, LETOUBLON Olivier, MERCIER David, PUGIN Éric, RESCH Julien, SUTTER Michel, WURTZEL André, ZAEPFFEL Claude.

Excusée représentée :

Mme WIRTH Isabelle donne procuration à Mme ZINGLE Mireille.

Invité : M. FUCHS Bruno, Député de la 6^{ème} circonscription du Haut-Rhin.

A été nommé secrétaire : DEMARK Hervé, Directeur général.

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Municipal sont valables.

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente ses vœux à l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour le suivant :

POINT 01 – Approbation du Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021

POINT 02 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U

POINT 03 – Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A)

POINT 04 – Transfert de voirie – Lotissement « Les érables »

POINT 05 – O.N.F – Programme d'actions pour l'année 2022 – Travaux sylvicoles

POINT 06 – Conclusion d'une convention cadre avec la C.A.F du Haut-Rhin

POINT 07 – Création d'un poste permanent

POINT 08 – Débat sur la protection sociale complémentaire

POINT 09 – Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

POINT 01 : Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 est lu et adopté à l'unanimité.

POINT 02 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U

Madame TURLAN Carine rejoint la séance.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération prescrivant la révision du P.L.U a précisé les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, à l'élaboration du nouveau P.L.U. Ces modalités ont été largement respectées, et même dépassées.

Les modalités de concertation effectuées ont été les suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de PLU ont été tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ; un registre a été mis à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'à l'arrêt du PLU sur les documents produits.
- Le débat sur le P.A.D.D s'est tenu lors d'une séance du Conseil Municipal le 17 juillet 2019.
- Une première réunion publique a été organisée le 15 mars 2016 à 20h00. Cette première réunion publique avait comme objet la présentation de l'outil P.L.U, du diagnostic territorial, des enjeux résultants des études préalables, comprenant un état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Une seconde réunion publique a été organisée le 22 décembre 2021 à 18h00. Cette seconde réunion publique a été l'occasion de présenter l'ensemble de la démarche PLU et tout particulièrement le projet de zonage zone par zone, les grands principes règlementaires, les orientations d'aménagement de programmation et les surcharges graphiques.
- Une réunion de concertation de la profession agricole a été organisée le 23 février 2016.

Monsieur le Maire présente une nouvelle fois le plan de zonage du projet de P.L.U puis expose au Conseil Municipal le bilan de cette concertation :

Les objectifs fixés initialement en matière de concertation ont été atteints. Les deux réunions publiques ont attiré de nombreux habitants.

Des questions d'ordre techniques et de choix politiques ont été posées lors de ces réunions et ont obtenu réponses de la part des élus ou des techniciens. Malgré quelques questionnements, concernant des choix de zonages ou de règles par exemple, il ressort de ces deux réunions publiques un consensus général sur le projet.

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre par la population. Suite à la seconde réunion publique organisée en décembre 2021, deux courriers ont été réceptionnés en mairie. Il s'agit principalement d'observations ponctuelles déjà exprimées, qui pourront être réitérées dans le cadre de l'enquête publique.

D'une manière générale, on peut considérer que la population locale n'a pas exprimé une opposition au projet de P.L.U.

En résumé, la commune de Landser a rempli ses obligations en matière de concertation. De plus, au vu des remarques et des réponses apportées en réunions publiques, on peut considérer que la population adhère au projet communal dans ses grandes lignes.

Monsieur le Maire rappelle le contenu du projet de P.L.U prêt à être arrêté, et traduisant notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il en a été débattu

en Conseil Municipal le 17 juillet 2019, la délimitation des différentes zones et le règlement des différentes zones.

Il explique qu'au vu du bilan de la concertation présenté ci-dessus, la procédure peut être poursuivie et que le projet de P.L.U, totalement formalisé, est maintenant prêt à être arrêté.

M. SUTTER rappelle que la commune envisage l'implantation d'une résidence pour personnes âgées autonomes dans le bas du quartier des Terrasses d'Emeraude. Mme TURLAN rajoute également qu'un projet « cœur de village » pourrait se réaliser en zone UA s'inscrivant dans une vision globale.

Monsieur le Maire présente enfin la suite des opérations à venir, à savoir : transmission du projet à l'ensemble des personnes publiques associées, ouverture de l'enquête publique avec nomination d'un Commissaire enquêteur puis approbation du P.L.U.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et R.153-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2014 prescrivant la révision du P.O.S et sa transformation en P.L.U et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU le débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D), qui s'est tenu le 17 juillet 2019 ;

VU le bilan de la concertation sur le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire ;

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

PREND ACTE du bilan de la concertation dressé par Monsieur le Maire et décide, qu'au vu de ce bilan, le dossier du projet de P.L.U. présenté par Monsieur le Maire, peut être arrêté ;

ARRÊTE le projet de P.L.U ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat ;

DIT que le projet de P.L.U arrêté sera transmis pour avis aux personnes consultées en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

POINT 03 : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A)

Monsieur le Maire rappelle que la protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, appelée « périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres ».

La législation a prévu la possibilité de modifier ce périmètre de 500 mètres, avec la mise en place d'un outil, dénommé Périmètre Délimité des Abords (P.D.A).

Selon l'article L 621-30 du Code du Patrimoine, le P.D.A regroupe « des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Monsieur le Maire précise que ce périmètre délimité et que ces maisons remarquables ont été répertoriés par les Architectes des Bâtiments de France sans consultation de la commune.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) dans des secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le P.D.A demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour l'ensemble des projets de travaux situés dans le P.D.A.

Ce sont les articles L 621-31 et R 621-93, R 621-94 et R 621-95 du Code du Patrimoine qui traitent de la procédure de mise en œuvre d'un P.D.A.

L'article L 621-31 du Code du Patrimoine rappelle les principes : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, [...] après enquête publique [...]».

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme ou de la carte communale, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Une fois l'enquête publique terminée, le conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du P.D.A après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'article R 621-94 du Code du Patrimoine précise que « en cas d'accord de la commune [...] compétente en matière de plan local d'urbanisme, [...] le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ».

« La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune [...] compétente en matière de plan local d'urbanisme. L'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L 153-60 ou L 163-10 du Code de l'Urbanisme », selon l'article R 621-95 du Code du Patrimoine.

On peut résumer ces règles de la manière suivante :

- Le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de P.D.A au moment où il arrête le projet de P.L.U.
- Puis le P.D.A fait l'objet d'une enquête publique conjointe, mais distincte, avec la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).
- A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal doit à nouveau se prononcer sur le P.D.A, après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.
- Une fois approuvé en conseil municipal, le P.D.A est créé par arrêté préfectoral puis annexé au plan de servitude du P.L.U.

La Commune de Landser abrite sur son territoire un édifice protégé au titre des monuments historiques sur le ban communal de Landser, à savoir :

La Fontaine, place de la Paix – classée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1984

Cet édifice génère une servitude d'utilité publique appelée périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Par courriers en dates du 13 juin 2017 et du 17 juillet 2020, l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) a proposé à la Commune de Landser la mise en œuvre d'une procédure de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A).

Un projet de trajet (cf. ci-après) a été établi par l'A.B.F en concertation avec la Mairie, accompagné du rapport de présentation (cf. annexe) destiné à justifier la délimitation retenue.

À ce titre, le lien visuel, proche ou lointain avec l'édifice protégé au titre des monuments historiques et les ensembles bâtis remarquables en relation avec les édifices protégés constituent les principaux critères à l'appui de la délimitation proposée.

Le nouveau tracé du P.D.A autour de la fontaine publique de Landser recouvre le cœur historique de la commune et ses constructions les plus remarquables. Sont également intégrés la ferme remarquable dite « Klostermühle » et les terrains contenant l'ancien couvent.

Considérant que le P.D.A joint en annexe des présentes est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques de la Commune de Landser que les actuels rayons de protections de 500 mètres.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la création du PDA annexé ;

PRÉCISE que le PDA sera soumis à enquête publique, organisée conjointement, mais séparément, avec la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique relative à la création du P.D.A, qui sera conjointe avec l'enquête publique pour l'arrêt du P.L.U de la Commune de Landser, et à signer tout document nécessaire à ce dossier.

POINT 04 : Transfert de voirie – lotissement « Les érables »

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis de lotir rue du Pays Basque a été déposé en date du 10 janvier 1995 par la société Didier Immobilier.

L'arrêté de lotir LT 068 174 95 K 0002 du 23 mai 1995 y relatif stipule que le lotisseur devra céder gratuitement à la Commune de Landser 79 m² de terrain pour l'élargissement de la rue du Pays-Basque.

Le programme de lotissement fourni avec le permis de lotir précise que l'ensemble des V.R.D. (voies et réseaux divers), après réception sous réserves, seront incorporés dans le Domaine Public communal.

Les parcelles concernées sont les suivantes : Section 13 / parcelles 748, 753, 754, 758, 759 et 763. Monsieur le Maire précise que les dotations sont attribuées en fonction de la longueur de la voirie communale. Le fait d'acquérir ces parcelles permet de les inclure dans la base de calcul des dotations.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu le courrier de Maître FROELICH, mandataire à la liquidation judiciaire de Madame DIDIER-GUERRA Jocelyne, fonction auxquelles il a été désigné par jugement du 24 juin 2020 ;

Vu le courriel de Maître FROELICH en date du 16 décembre 2021 confirmant que la liquidation judiciaire n'est pas opposée à une rétrocession pour l'euro symbolique mais qu'il convient tout de même pour l'acquéreur de prendre en charge les frais de purge des hypothèques qui ont été inscrites.

ACCEPTE le transfert de voirie « rue du Pays Basque et impasse des érables » du lotissement pour l'euro symbolique ainsi que la prise en charge des frais notariaux d'un montant maximal de 1 500 euros.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié relatif à cette rétrocession ainsi que tous les documents y afférents.

POINT 05 : ONF – Programme d'actions pour l'année 2022 – Travaux sylvicoles

M. RESCH fait part du programme d'actions établi par l'ONF pour l'année 2022 comprenant des travaux sylvicoles dans notre forêt communale. Le coût de ces travaux s'élève à 940 € H.T. M. RESCH propose de sursoir à la réalisation de ces travaux.

M. RESCH estime que ces travaux pourront être exécutés en régie pour permettre quelques économies.

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses relatives aux travaux sous-traités par l'ONF sont, la plupart du temps, à peine couvertes par les recettes de vente de bois.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

NE VALIDE PAS le programme d'actions établi par l'ONF au titre de l'année 2022.

POINT 06 : Conclusion d'une convention cadre avec la CAF du Haut-Rhin

Monsieur le Maire expose la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) qui a fait l'objet d'une présentation lors de la Conférence des Maires du 8 décembre dernier.

Une Convention Territoriale Globale est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire cohérent et coordonné dans les domaines relevant principalement du champ social. Elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes.

Cette convention est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes ou les intercommunalités, selon la répartition des compétences adoptée sur le territoire.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale...

Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qu'il va remplacer progressivement.

L'élaboration de la CTG reconnaît le territoire dans sa globalité et concourt à son développement par une approche intégrée privilégiant :

- l'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques spécifiques,
- la recherche de cohérence dans l'intervention publique,
- l'élaboration d'une stratégie multisectorielle pertinente (dimensions environnementale, économique et sociale du projet),
- l'implication de l'ensemble des acteurs.

Cette démarche nécessite l'élaboration d'un diagnostic de territoire partagé qui prenne en compte l'ensemble des problématiques du territoire pour identifier et mesurer les besoins prioritaires. C'est à partir de ce diagnostic que seront définis les champs d'action prioritaires afin d'optimiser et/ou développer l'offre existante.

La CTG considère le territoire à l'échelle de l'Agglomération, mais elle a vocation à intégrer l'ensemble des collectivités du territoire, qui ont conservé des compétences propres correspondant à celle précitées.

La Convention Territoriale Globale devra formaliser l'engagement entre l'ensemble des collectivités de notre territoire et la CAF du Haut-Rhin. Elle devra être signée avant le 31 décembre 2022.

D'ores et déjà, afin d'acter le lancement de la démarche, la CAF demande à ces mêmes collectivités de signer une convention cadre avant le 31 mars 2022 (date limite pour délibérer, la signature elle-même pouvant intervenir plus tard).

Les 40 communes et l'Agglomération seront donc signataires de la convention cadre.

Cette convention cadre doit détailler le calendrier de réalisation de la démarche, mais aussi la structure du comité de pilotage que va être mis en place pour son suivi.

La CAF demande que le Copil comprenne des élus de Saint-Louis Agglomération, mais aussi des communes concernées par la démarche et qui auront à signer la convention cadre et in fine la convention de CTG.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

POINT 07 : Création d'un poste permanent

Monsieur le Maire explique que l'actuel responsable des services techniques ayant fait valoir ses droits à la retraite, un appel de candidature a été lancé pour pourvoir à son remplacement. Le candidat retenu n'ayant pas le même grade que l'agent actuellement en place, il convient de créer un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'animateur principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) est rendue nécessaire pour pallier le remplacement d'un agent exerçant les fonctions de responsable des services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2022, un poste permanent d'animateur principal 1^{ère} classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}).

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Assurer l'entretien et la maintenance des équipements communaux (bâtiments, voirie, espaces verts, réseau d'éclairage public...)
- Assurer l'étude, le suivi et la conduite des travaux en régie
- Programmer les interventions des prestataires extérieurs et suivi des prestations
- Gérer les dossiers de marchés publics
- Assurer le suivi technique et administratif des obligations légales et réglementaires en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) et d'accessibilité
- Gérer le matériel technique y compris les véhicules
- Gérer l'organisation matérielle des manifestations en lien avec les élus
- Élaborer et suivre le budget des services techniques
- Élaborer et mettre en œuvre un plan pluriannuel d'entretien des équipements communaux
- Assurer l'encadrement et le management de l'équipe technique

- Planifier, coordonner, animer et veiller à la bonne réalisation des tâches affectées au service technique
- Organiser et programmer les interventions en tenant compte des urgences, des priorités d'actions et des rapports de mise en conformité
- Organiser matériellement les manifestations
- Gérer le plan de fleurissement et d'embellissement en relation avec la commission
- Traiter les autorisations d'urbanisme en lien avec le service instructeur de l'Agglomération
- Gérer le cadastre et le plan local d'urbanisme (PLU)
- Assurer la veille juridique en matière de réglementation
- ...

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la collectivité.

POINT 08 : Débat sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire **dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.*** », soit avant le 17 février 2022.

Monsieur le Maire expose la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire. Il rappelle notamment que la participation des employeurs représente une opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. Cette participation financière améliore les conditions de travail et de santé des agents, favorise l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur et contribue à la motivation des agents.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

POINT 09 : Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Syndical du 28 septembre dernier a décidé réviser les statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres dans la Transition Energétique et de permettre le lancement des actions de communication votées par l'assemblée délibérante.

M. RESCH, représentant de la commune de Landser au sein du Syndicat, présente brièvement les principales modifications survenues.

Le Comité Syndical du 14 décembre 2021 a adopté les nouveaux statuts révisés.

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

EMET un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

DEMANDE aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté interpréfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h35